



VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Circulation et stationnement

**Rue Olivier de Sesmaisons, rue François Clouet, rue Martin Luther King, rue Place de l'Église**

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 26 juillet 1974, livre I, troisième partie, signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité et l'arrêté du 7 juin 1977 – livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU l'adaptation de la dernière posture VIGIPIRATE en vigueur,

VU l'arrêté municipal N°AP\_MICHEL\_20240813 du 23 août 2024,

VU l'arrêté municipal N°AP\_ÉGLISE\_20240813 du 23 août 2024,

CONSIDÉRANT la nouvelle configuration du marché du vendredi matin et la piétonnisation qui en découle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des cyclistes, rue Olivier de Sesmaisons, rue François Clouet et rue Martin Luther King afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit tous les jeudis à partir de 23h jusqu'au vendredi 15h :

- rue Olivier de Sesmaisons à partir du numéro 10 (dans le sens de circulation allant du giratoire de la Gillière vers le giratoire de la rue Olivier de Sesmaisons) sauf place PMR de la mairie principale ;
- rue François Clouet sauf place PMR de la mairie annexe,
- parking Place de l'Église.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules des personnels des services municipaux et aux véhicules d'approvisionnement du marché, dans le strict exercice de leurs missions.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur les zones définies à l'article 1 sera considéré comme stationnement gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

- Article 3 : La circulation de tous types de véhicules est interdite tous les vendredis de 5h30 du matin à 15h :
- rue Olivier de Sesmaisons à partir du numéro 10 (du giratoire de la Gillière vers le giratoire de la rue Olivier de Sesmaisons) ;
  - rue Martin Luther King à partir du numéro 4 (dans le sens de circulation en allant vers le giratoire de la rue Olivier de Sesmaisons) ;
  - rue François Clouet, sauf riverains, entre le numéro 10 et le numéro 17: les usagers autorisés peuvent circuler en double sens afin de réaliser les manœuvres permettant de contourner le périmètre piétonnisé.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules des personnels des services municipaux et aux véhicules d'approvisionnement du marché dans le strict exercice de leurs missions ainsi qu'aux véhicules autorisés à stationner sur les places PMR.

Article 4 : Au sein de la zone piétonne, les cyclistes doivent mettre pied à terre.

Article 5 : Les présentes mesures seront effectives à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services municipaux et le service gestionnaire de voirie.

Article 7 : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La-Chapelle-sur-Erdre, le 29 août 2024



Rendu exécutoire  
et par publication le

**29 AOUT 2024**